

BGer 4A 318/2018 vom 4. März 2019

Bundesgericht, 2019-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_318_2018

FR: TF 4A 318/2018 du 4 mars 2019

IT: TF 4A 318/2018 del 4 marzo 2019

Regeste

arbitrage international en matière de sport | Juridiction arbitrale

Erwägungen

E. 1

D'après l' art. 54 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision a été rendue dans une autre langue (ici l'anglais), le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le TAS, celles-ci se sont servies de l'anglais, tandis que, dans les mémoires qu'elles ont adressés au Tribunal fédéral, elles ont employé le français, respectant ainsi l' art. 42 al. 1 LTF en liaison avec l' art. 70 al. 1 Cst. (ATF 142 III 521 consid.1). Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt en français.

E. 2

Dans le domaine de l'arbitrage international, le recours en matière civile est recevable contre les décisions de tribunaux arbitraux aux conditions prévues par les art. 190 à 192 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP; RS 291), conformément à l' art. 77 al. 1 let. a LTF . Le siège du TAS se trouve à Lausanne. Le recourant n'était pas domicilié en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont dès lors applicables (art. 176 al. 1 LDIP).

E. 3

Qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir, du délai de recours, des conclusions prises par le recourant ou des griefs soulevés dans le mémoire de recours, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Rien ne s'oppose donc à l'entrée en matière. Le recourant dénonce diverses violations de son droit d'être entendu, la constitution irrégulière du TAS et une incompatibilité avec l'ordre public matériel. Tous ces moyens s'inscrivent dans la liste exhaustive de l' art. 190 al. 2 LDIP . Il convient d'examiner successivement ces griefs, en réservant la recevabilité in concreto de chaque grief.

E. 4

Le recourant reproche tout d'abord au TAS d'avoir violé, à plusieurs égards, son droit d'être entendu.

E. 4.1.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 182 al. 3 et 190 al. 2 let. d LDIP, n'exige pas qu'une sentence arbitrale internationale soit motivée. Toutefois, la jurisprudence en a déduit un devoir minimum pour le tribunal arbitral d'examiner et de traiter les

problèmes pertinents. Ce devoir est violé lorsque, par inadvertance ou malentendu, le tribunal arbitral ne prend pas en considération des allégués, arguments, preuves et offres de preuve présentés par l'une des parties et importants pour la sentence à rendre. Il incombe à la partie soi-disant lésée de démontrer, dans son recours dirigé contre la sentence, en quoi une inadvertance des arbitres l'a empêchée de se faire entendre sur un point important (ATF 142 III 360 consid. 4.1.1 et 4.1.3).

E. 4.1.2

C'est le lieu de rappeler que toute inadvertance manifeste ne constitue pas nécessairement une violation du droit d'être entendu. En effet, une constatation fautive, voire arbitraire, ne suffit pas en elle-même à entraîner l'annulation d'une sentence arbitrale internationale. Dès lors, le Tribunal fédéral n'intervient, en ce domaine, que si la partie qui se plaint de la violation de son droit d'être entendue parvient à établir que l'inadvertance du tribunal arbitral l'a empêchée de faire valoir ses arguments et de fournir les éléments de preuve nécessaires sur une question pertinente pour la solution du litige (ATF 127 III 576 ; arrêt 4A_578/2017 du 20 juillet 2018 consid. 3.1.1). Au demeurant, le grief tiré de la violation du droit d'être entendu ne doit pas servir, pour la partie qui se plaint de vices affectant la motivation de la sentence, à provoquer par ce biais un examen de l'application du droit de fond (ATF 142 III 360 consid. 4.1.2).

E. 4.1.3

En Suisse, le droit d'être entendu se rapporte surtout à la constatation des faits. Le droit des parties d'être interpellées sur des questions juridiques n'est reconnu que de manière restreinte. En règle générale, selon l'adage *jura novit curia*, les tribunaux étatiques ou arbitraux apprécient librement la portée juridique des faits et ils peuvent statuer aussi sur la base de règles de droit autres que celles invoquées par les parties. En conséquence, pour autant que la convention d'arbitrage ne restreigne pas la mission du tribunal arbitral aux seuls moyens juridiques soulevés par les parties, celles-ci n'ont pas à être entendues de façon spécifique sur la portée à reconnaître aux règles de droit. A titre exceptionnel, il convient de les interpellier lorsque le juge ou le tribunal arbitral envisage de fonder sa décision sur une norme ou une considération juridique qui n'a pas été évoquée au cours de la procédure et dont les parties ne pouvaient pas supputer la pertinence (ATF 130 III 35 consid. 5 et les références). Au demeurant, savoir ce qui est imprévisible est une question d'appréciation. Aussi le Tribunal fédéral se montre-t-il restrictif dans l'application de ladite règle pour ce motif et parce qu'il convient d'avoir égard aux particularités de ce type de procédure en évitant que l'argument de la surprise ne soit utilisé en vue d'obtenir un examen matériel de la sentence par l'autorité de recours (arrêt 4A_716/2016 du 26 janvier 2017 consid. 3.1). Il le rappelle régulièrement, en refusant d'étendre cette jurisprudence à l'établissement des faits (arrêt 4A_525/2017 du 9 août 2018 consid. 3.1; arrêt 4A_538/2012 du 17 janvier 2013 consid. 5.1, confirmé par les arrêts 4A_214/2013 du 5 août 2013 consid. 4.3.1 et 4A_305/2013 du 2 octobre 2013 consid. 4). Le Tribunal fédéral n'a d'ailleurs admis que très rarement l'argument de l'effet de surprise plaidé devant lui (ATF 130 III 35 consid. 6.2; arrêt 4A_400/2008 du 9 février 2009 consid. 3.2). Dans la très grande majorité des cas, il l'a écarté (arrêts 4A_716/2016 du 26 janvier 2017 consid. 3.2, 4A_136/2016 du 3 novembre 2016 consid. 5.2, 4A_322/2015 du 27 juin 2016 consid. 4.4, 4A_324/2014 du 16 octobre 2014 consid. 4.3, 4A_544/2013 du 26 mai 2014 consid. 3.2.2, 4A_305/2013 du 2 octobre 2013 consid. 4, 4A_214/2013 du 5 août 2013 consid. 4.3.1, 4A_407/2012 du 20 février 2013 consid. 5.3; 4A_538/2012, précité, consid. 5.1; 4A_46/2011 du 16 mai 2011

consid. 5.1.3, 4A_254/2010 du 3 août 2010 consid. 3.3, 4A_240/2009 du 16 décembre 2009 consid. 3 et 4P.105/2006 du 4 août 2006 consid. 7.2, dernier par.). Vrai est-il, toutefois, que la retenue qu'il s'impose de longue date face à un tel argument n'a guère eu d'effet dissuasif sur les auteurs potentiels de recours en matière d'arbitrage international (arrêt 4A_525/2017 du 9 août 2018 consid. 3.1 i.f.).

E. 4.2

Au titre de la violation du droit d'être entendu, le recourant formule plusieurs griefs qu'il convient d'examiner successivement.

E. 4.2.1

En premier lieu, l'intéressé reproche au TAS d'avoir omis de prendre en considération un moyen prétendument capital qu'il avait soulevé au cours de la procédure. Le recourant relève que, dans son mémoire d'appel, en se référant au rapport établi par le Professeur A._____, il a avancé plusieurs hypothèses susceptibles d'expliquer une éventuelle contamination du thé qu'il a consommé. La Formation aurait selon lui refusé à tort de tenir compte de ces éléments importants. Le moyen est dénué de tout fondement. Le texte même de la sentence révèle que la Formation a évoqué les autres hypothèses " théoriques " citées dans le rapport du Professeur A._____ et les a expressément écartées (" Other theoretical possibilities as to how Mr Guerrero might have ingested the prohibited substance, set out in the Annex to Professor A._____'s report, e.g through a contaminated water supply, had no evidential substratum whatsoever and the Panel therefore discounts them right away. ", sentence, n. 67). Que le TAS l'ait fait à juste titre ou non importe peu, puisque sous le couvert d'une prétendue violation de son droit d'être entendu, le recourant critique, en réalité, l'appréciation des preuves, telle qu'elle a été faite par la Formation, ce qui n'est pas admissible dans un recours en matière d'arbitrage international.

E. 4.2.2

En deuxième lieu, le recourant fait grief au TAS de n'avoir pas pris en compte la pièce 14 produite par l'intimée no 2 à l'appui de son mémoire d'appel, contenant des courriels échangés entre le U._____ et elle, dans lesquels l'établissement hôtelier mentionnait que le thé de coca était offert aux clients, uniquement sur requête expresse de leur part. La Formation aurait ainsi admis à tort que le recourant eût pu se faire servir un thé de coca, en commandant simplement un thé (sentence, n. 70 ix). Tel qu'il est présenté dans le mémoire de recours, le grief examiné ne saurait prospérer. Force est tout d'abord de relever que le recourant développe une argumentation qu'il aurait parfaitement pu présenter devant le TAS, ce qu'il s'est pourtant abstenu de faire. La recevabilité de son grief, au regard des règles de la bonne foi, est dès lors sujette à caution. Ensuite, le recourant ne démontre pas, à satisfaction de droit, que les éléments que le TAS aurait prétendument omis de prendre en considération étaient de nature à influencer sur le sort du litige. En outre, le recourant se garde bien de préciser qu'il a lui-même qualifié, dans son mémoire de réponse au TAS (n. 6.223), les déclarations de U._____ retranscrites dans la pièce 14 de " suspicious and biased ", alors que toute son argumentation repose sur ladite pièce. Du reste, la Formation, qui a notamment fait référence à un courrier électronique provenant d'un dirigeant de l'hôtel (cf. sentence, n. 70 ix), a souligné le caractère peu coopératif de l'établissement hôtelier, en relevant que U._____ craignait vraisemblablement, à tort ou à raison, de voir sa responsabilité engagée à l'égard du footballeur pour lui avoir servi un thé contenant une

substance interdite. Cet élément incite à penser que la Formation a apprécié avec circonspection les déclarations faites par les représentants de l'hôtel. Quoi qu'il en soit, l'intéressé cherche en réalité une nouvelle fois à remettre en question l'appréciation des preuves, telle qu'elle a été faite par le TAS, ce qui n'est pas admissible dans un recours en matière d'arbitrage international.

E. 4.2.3

En troisième lieu, le recourant reproche à la Formation d'avoir considéré qu'elle était liée par le Règlement et que le principe de proportionnalité ne lui permettait pas de prononcer une suspension inférieure au seuil minimal réglementaire d'une année, sans que les parties n'aient eu la possibilité de s'exprimer sur ces considérations juridiques, prétendument imprévisibles. Le TAS aurait ainsi surpris les parties en adoptant une position juridique inconnue et erronée. Au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus, le droit des parties d'être interpellées sur des questions juridiques n'est reconnu que de manière restreinte. Le tribunal arbitral n'est tenu de les interpellier qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il envisage de fonder sa décision sur une norme ou une considération juridique qui n'a pas été évoquée au cours de la procédure et dont les parties ne pouvaient supputer la pertinence. Le Tribunal fédéral se montre restrictif, afin d'éviter notamment que l'argument de la surprise ne soit utilisé en vue d'obtenir un examen matériel de la sentence par l'autorité de céans. En invoquant l'effet de surprise, le recourant, qui se plaint en réalité de vices affectant la motivation de la sentence, cherche à provoquer par ce biais un examen de l'application du droit de fond, ce qui n'est pas admissible. Du reste, le recourant n'est pas crédible lorsqu'il plaide l'effet de surprise alors que l'un des éléments du litige consistait précisément à déterminer si le prononcé d'une sanction inférieure à la durée minimale prévue par le Règlement, en vertu du principe de proportionnalité, était possible en l'espèce. Les parties ont eu tout loisir de s'exprimer sur la question. En l'occurrence, la Formation n'a fait qu'appliquer le système de sanctions prévu par le Règlement, que les parties connaissaient parfaitement. Un tel procédé n'a rien d'imprévisible. C'est le lieu de rappeler que la Commission de discipline avait elle aussi appliqué à la lettre le Règlement en infligeant au recourant une suspension d'une année, rejetant ainsi implicitement toute réduction de la sanction fondée sur le principe de proportionnalité. Certes, la Commission de recours de la FIFA avait admis la possibilité de prononcer, dans des cas tout à fait exceptionnels, une sanction inférieure à la durée minimale prévue par le Règlement et le CMA. La Formation a toutefois décidé de ne pas faire sienne cette position. Elle a au contraire estimé, en suivant la thèse soutenue par l'intimée no 2 dans son mémoire d'appel, que le principe de proportionnalité était déjà reflété dans le Règlement lui-même. Le TAS a en outre considéré que le concept de proportionnalité n'avait pas vocation à s'appliquer en dehors du cadre fixé par le Règlement. A cet égard, il s'est référé à plusieurs sentences du TAS, rendues après l'entrée en vigueur du nouveau CMA, d'où il ressort que le système de sanctions intègre déjà le principe de proportionnalité et tient compte du degré de la faute dans la durée de la suspension. Quoi que soutiennent le recourant et l'intimée no 1, l'argumentation développée par le TAS n'avait ainsi rien d'imprévisible ni d'insoutenable. Il s'ensuit que le grief doit être écarté.

E. 4.2.4

En quatrième lieu, le recourant soutient que la Formation aurait restreint indûment son pouvoir d'examen, en se déclarant liée par le Règlement et en refusant d'appliquer le principe de proportionnalité. A suivre le recourant, cette restriction du pouvoir d'examen

violerait en outre l' art. 190 al. 2 let. a LDIP , car la Formation ne pourrait plus être considérée comme un véritable tribunal arbitral régulièrement constitué. Semblable argumentation tombe à faux. A la lecture de la sentence, force est d'admettre que la Formation n'a pas restreint son pouvoir d'examen. Au contraire, elle a examiné attentivement et avec un plein pouvoir de cognition si le principe de proportionnalité permettait d'infliger une sanction inférieure à la période de suspension minimale prévue par le Règlement, ce qu'elle a finalement nié. A cet égard, le TAS a relevé que le système de sanctions du Règlement et du CMA intégrait déjà le principe de proportionnalité, que la jurisprudence rendue sous l'empire du CMA 2015 ne reconnaissait pas la possibilité d'ordonner, sur la base du principe de proportionnalité, une sanction d'une durée inférieure au seuil minimal réglementaire, et que les sanctions minimales seraient dénuées de sens s'il était possible de s'en écarter, en application du principe de proportionnalité. Pour toutes ces raisons, le TAS en a conclu que le principe de proportionnalité ne permettait pas de déroger au Règlement, mais avait vocation à fixer la durée exacte de la suspension, dans les limites du Règlement. La Formation n'a dès lors pas restreint son pouvoir d'examen mais a considéré que le principe de proportionnalité ne pouvait s'appliquer en dehors du cadre fixé par le Règlement. Sur le vu de ce qui précède, les griefs soulevés par le recourant se révèlent manifestement infondés.

E. 4.3

Dans un ultime moyen, le recourant, invoquant l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, soutient que la sentence attaquée est incompatible avec l'ordre public matériel en ce qu'elle lui fait subir une atteinte illicite à sa personnalité (art. 27 ss CC). Avant d'examiner le mérite des critiques formulées au soutien de ce moyen, il convient de rappeler ce que recouvre la notion d'ordre public matériel visée par cette disposition.

E. 4.3.1

Une sentence est incompatible avec l'ordre public si elle méconnaît les valeurs essentielles et largement reconnues qui, selon les conceptions prévalant en Suisse, devraient constituer le fondement de tout ordre juridique (ATF 132 III 389 consid. 2.2.3). Une sentence est contraire à l'ordre public matériel lorsqu'elle viole des principes fondamentaux du droit de fond au point de ne plus être conciliable avec l'ordre juridique et le système de valeurs déterminants; au nombre de ces principes figurent, notamment, la fidélité contractuelle, le respect des règles de la bonne foi, l'interdiction de l'abus de droit, la prohibition des mesures discriminatoires ou spoliatrices, ainsi que la protection des personnes civilement incapables. Comme l'adverbe "notamment" le fait ressortir sans ambiguïté, la liste d'exemples ainsi dressée par le Tribunal fédéral pour décrire le contenu de l'ordre public matériel n'est pas exhaustive, en dépit de sa permanence dans la jurisprudence relative à l' art. 190 al. 2 let . e LDIP. Il serait d'ailleurs délicat, voire dangereux, d'essayer de recenser tous les principes fondamentaux qui y auraient assurément leur place, au risque d'en oublier l'un ou l'autre. Aussi est-il préférable de la laisser ouverte. Le Tribunal fédéral y a du reste déjà intégré d'autres principes fondamentaux qui en sont absents, telle l'interdiction du travail forcé (arrêt 4A_370/2007 du 21 février 2008 consid. 5.3.2), et il n'hésiterait pas à sanctionner, au titre de la violation de l'ordre public matériel, une sentence qui porterait atteinte au principe cardinal que constitue le respect de la dignité humaine, quand bien même ce principe ne figure pas expressément dans la liste en question (ATF 138 III 322 consid. 4.1 et les arrêts cités). S'il n'est pas aisé de définir positivement l'ordre public matériel, de cerner ses contours avec précision, il est plus facile, en revanche, d'en exclure tel ou tel élément. Cette

exclusion touche, en particulier, l'ensemble du processus d'interprétation d'un contrat et les conséquences qui en sont logiquement tirées en droit, ainsi que l'interprétation faite par un tribunal arbitral des dispositions statutaires d'un organisme de droit privé. De même, pour qu'il y ait incompatibilité avec l'ordre public, notion plus restrictive que celle d'arbitraire, ne suffit-il pas que les preuves aient été mal appréciées, qu'une constatation de fait soit manifestement fautive ou encore qu'une règle de droit ait été clairement violée (ATF 144 III 120 consid. 5.1; arrêt 4A_304/2013 du 3 mars 2014 consid. 5.1.1). Selon la jurisprudence, la violation de l' art. 27 CC n'est pas automatiquement contraire à l'ordre public matériel ainsi défini; encore faut-il que l'on ait affaire à un cas grave et net de violation d'un droit fondamental. Or, une restriction contractuelle de la liberté économique n'est considérée comme excessive au regard de l' art. 27 al. 2 CC que si elle livre celui qui s'est obligé à l'arbitraire de son cocontractant, supprime sa liberté économique ou la limite dans une mesure telle que les bases de son existence économique sont mises en danger; l' art. 27 al. 2 CC vise aussi les engagements excessifs en raison de leur objet, c'est-à-dire ceux qui ont trait à certains droits de la personnalité dont l'importance est telle qu'une personne ne peut se lier pour l'avenir à leur égard (arrêt 4A_312/2017 du 27 novembre 2017 consid. 3.1; arrêt 4A_32/2016 du 20 décembre 2016 consid. 4.1; arrêt 4A_458/2009 du 10 juin 2010 consid. 4.4.3.2). Au demeurant, qu'un motif retenu par le tribunal arbitral heurte l'ordre public n'est pas suffisant; c'est le résultat auquel la sentence aboutit qui doit être incompatible avec l'ordre public (ATF 144 III 120 consid. 5.1; ATF 138 III 322 consid. 4.1; 120 II 155 consid. 6a p. 167; 116 II 634 consid. 4 p. 637).

E. 4.4.1

Le recourant soutient, dans ses écritures, qu'en appliquant mécaniquement le Règlement, sans tenir compte du principe de proportionnalité, le TAS lui aurait infligé une sanction disproportionnée au regard des faits qui lui sont reprochés, violant ainsi ses droits de la personnalité. A l'appui de sa démonstration, l'intéressé se prévaut de l'arrêt Matuzalem (ATF 138 III 322). Le recourant expose, in concreto , que la sanction sportive prononcée par le TAS porte une grave atteinte à son droit à pouvoir exercer son activité professionnelle et sportive et le touche plus durement qu'un autre footballeur vu son âge. En outre, la sanction affecterait sérieusement sa réputation. A en croire le recourant, l'intérêt à le punir serait mince compte tenu des buts poursuivis par la lutte antidopage. Dans sa réponse, l'intimée no 1 se rallie intégralement à la position soutenue par le recourant.

E. 4.4.2

De son côté, l'intimée no 2 objecte, en se référant au considérant 5.2.2 de l' ATF 144 III 404 , que les critiques formulées par le recourant à l'encontre de la sanction prononcée seraient irrecevables, en affirmant que " le Tribunal fédéral ne revoit pas la mesure d'une sanction dans le cadre du recours contre une sentence arbitrale ". Elle expose ensuite que la comparaison faite avec l'affaire Matuzalem n'est pas pertinente, car les circonstances du cas d'espèce et celles de la cause précitée sont incomparables. Et l'intimée no 2 souligne que l'atteinte aux droits de la personnalité du recourant se justifie au nom de la lutte contre le dopage et de la nécessité d'appliquer de façon homogène et stricte les règles édictées par le mouvement sportif et les gouvernements. Aussi, serait-il extrêmement préjudiciable à la prévisibilité de la réglementation antidopage d'admettre la possibilité de s'écarter des minima et maxima prévus par le Règlement et le CMA. Enfin, l'intimée no 2 relève que la Formation n'a pas infligé la sanction minimale de douze mois au recourant, mais l'a suspendu durant quatorze mois, tenant ainsi compte de la faute commise par le footballeur.

La durée de la suspension n'aurait en l'occurrence rien d'extraordinaire et se situerait même dans la fourchette basse de l'arsenal des sanctions.

E. 4.4.3

Dans sa réplique, le recourant s'emploie à démontrer que les arguments avancés par l'intimée no 2 ne sont pas pertinents.

E. 4.5

Il convient d'examiner si la Formation, compte tenu des éléments de fait propres à la présente cause, a méconnu ou non l'ordre public matériel en infligeant au recourant une suspension de quatorze mois. Une réponse positive à cette question suppose que le résultat auquel la sentence attaquée aboutit, et non pas déjà les motifs qui sous-tendent celle-ci, soit incompatible avec l'ordre public.

E. 4.5.1

Il ne faut pas oublier que le Tribunal fédéral, quand bien même il est appelé à statuer sur un recours dirigé contre une sentence rendue par un tribunal arbitral ayant son siège en Suisse et autorisé à appliquer le droit suisse à titre supplétif, est tenu d'observer, quant à la manière dont ce droit a été mis en oeuvre, la même distance que celle qu'il s'imposerait vis-à-vis de l'application faite de tout autre droit et qu'il ne doit pas céder à la tentation d'examiner avec une pleine cognition si les règles topiques du droit suisse ont été interprétées et/ou appliquées correctement, comme il le ferait s'il était saisi d'un recours en matière civile dirigé contre un arrêt cantonal (arrêt 4A_312/2017 précité consid. 3.3.4.2; arrêt 4A_32/2016 précité consid. 4.3).

E. 4.5.2

Comme l'a relevé la Cour de céans dans l'arrêt Platini (cause 4A_600/2016 du 29 juin 2017, consid. 3.7.2), en droit pénal, le juge dispose d'un large pouvoir lorsqu'il fixe la peine à infliger à un accusé reconnu coupable d'une infraction. Dès lors, le Tribunal fédéral n'intervient que si l'autorité cantonale a fixé une peine en dehors du cadre légal, si elle s'est fondée sur des critères étrangers à ceux qu'énonce la disposition générale de l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation importants n'ont pas été pris en compte ou, enfin, si la peine prononcée est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (arrêt 6B_145/2016 du 23 novembre 2016 consid. 4.1). De même, en matière de sanctions disciplinaires infligées à des sportifs, il n'intervient à l'égard des décisions rendues en vertu d'un pouvoir d'appréciation que si elles aboutissent à un résultat manifestement injuste ou à une iniquité choquante (arrêt 5A_805/2014 du 22 juin 2015 consid. 5.2 et les références). C'est le lieu de rappeler que la sanction infligée à Michel Platini a été examinée sous l'angle déjà restreint du grief d'arbitraire au sens de l'art. 393 let. e CPC. A cet égard, la Cour de céans a relevé que seule la mise en évidence d'une ou de plusieurs violations crasses de leur pouvoir d'appréciation par les arbitres, qui plus est à l'origine d'une sanction excessivement sévère, pourrait justifier l'intervention du Tribunal fédéral (arrêt 4A_600/2016 consid. 3.7.2). Le pouvoir d'examen de la Cour de céans est encore plus limité in casu, puisqu'il s'exerce dans le cadre du grief de contrariété à l'ordre public matériel, notion plus restrictive que celle d'arbitraire. Il convient de garder cela à l'esprit lors de l'analyse des critiques élevées contre la sanction litigieuse.

E. 4.5.4

Considéré à la lumière de ces règles et principes, dans le cadre prédéfini du pouvoir d'examen dont jouit la Cour de céans, le moyen soulevé par le recourant ne révèle aucune contrariété à l'ordre public matériel en ce qui concerne la peine qu'il s'est vu infliger par la Formation. Force est tout d'abord de reconnaître, avec l'intimée no 2, que le recourant - lorsqu'il allègue que la sanction prononcée par le TAS ruine sa réputation, l'empêche de dégager un quelconque revenu en exerçant son métier et l'expose à une retraite prématurée - semble confondre le Tribunal fédéral statuant sur un recours en matière d'arbitrage international avec une cour d'appel autorisée à revoir librement la mesure de la peine infligée à un condamné par une instance pénale inférieure et à prendre en compte, à cette fin, toutes les circonstances factuelles pertinentes. Au demeurant, les atteintes à la personnalité dont se plaint le recourant doivent être sérieusement tempérées, au vu des éléments figurant au dossier. Il ressort en effet de la pièce 21 produite par le recourant qu'il a été transféré, le 15 août 2018, d'un club de football brésilien de première division (Flamengo) à un autre (SC Internacional Porto Alegre) avec lequel il a signé un contrat de trois ans valable jusqu'au 14 août 2021. Il n'est ainsi pas établi que le recourant soit actuellement sans ressources ni que sa retraite professionnelle soit imminente. Bien au contraire. Ensuite, pour ce qui est de sa durée, soit quatorze mois, la suspension n'apparaît pas contraire à l'ordre public. Il sied de rappeler que le recourant ne conteste pas avoir commis une infraction aux règles antidopage. Il ne remet pas non plus en question, devant le Tribunal fédéral, l'appréciation de la Formation selon laquelle il a agi fautivement, rendant ainsi inapplicable l'art. 21 du Règlement d'après lequel la sanction est levée lorsque le joueur établit l'absence de faute ou de négligence de sa part. Le principe même d'une suspension n'est ainsi pas contesté. Retenant que le recourant n'avait pas commis de faute ou de négligence significative, le TAS, en se fondant sur l'art. 22 du Règlement, a fixé la suspension à quatorze mois, en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. La Formation a estimé que le principe de proportionnalité était déjà reflété et intégré dans le Règlement et le CMA et qu'une suspension d'une durée inférieure à celle prévue par ces deux instruments était juridiquement impossible. Il n'appartient pas à la Cour de céans de déterminer, abstraitement, si le principe de proportionnalité permet, dans des circonstances exceptionnelles, de déroger aux dispositions réglementaires prévoyant des sanctions minimales. La seule question à résoudre ici est de savoir si la sanction prononcée à l'encontre du recourant porte atteinte à l'ordre public matériel. Or, une réponse négative s'impose compte tenu de la violation avérée des règles antidopage et de la faute commise par le joueur. Pour le reste, il n'y a aucune commune mesure entre la peine statutaire qu'un footballeur professionnel brésilien en activité - Matuzalem - s'est vu infliger, à savoir la menace d'une suspension illimitée de toute activité footballistique pour le cas où il ne paierait pas une indemnité supérieure à 11 millions d'euros, intérêts en sus, à son ancien club à bref délai (ATF 138 III 322), et celle qui a été prononcée à l'encontre du recourant.

E. 4.6

Sur le vu de ce qui précède, le moyen pris de l'incompatibilité de la sentence avec l'ordre public matériel se révèle infondé. Dès lors, le présent recours doit être rejeté. Succombant, le recourant sera condamné à payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF) et à verser des dépens à l'AMA (art. 68 al. 1 et 2 LTF). Quant à la FIFA, comme elle a déclaré ne pas s'opposer à l'admission du recours, elle ne saurait prétendre à l'allocation de dépens (art. 68 al. 1 LTF a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.